

## I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (CE) N° 309/2007 DU CONSEIL

du 19 mars 2007

**modifiant le règlement financier du 27 mars 2003 applicable au 9<sup>e</sup> Fonds européen de développement**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

considérant ce qui suit:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «accord ACP-CE»),

vu la décision n° 5/2005 du Conseil des ministres ACP-CE du 25 juin 2005 concernant des mesures transitoires applicables de la date de la signature à la date d'entrée en vigueur de l'accord de partenariat ACP-CE révisé <sup>(2)</sup>,

vu la décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne (ci-après dénommée «décision d'association outre-mer») <sup>(3)</sup>,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du protocole financier de l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne et ses États membres, signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE <sup>(4)</sup> (ci-après dénommé «accord interne»), et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de la Cour des comptes <sup>(5)</sup>,

après consultation de la Banque européenne d'investissement,

- (1) Le Conseil a arrêté, le 27 mars 2003, le règlement financier applicable au 9<sup>e</sup> Fonds européen de développement <sup>(6)</sup>, qui définit le cadre juridique pour la gestion financière du 9<sup>e</sup> Fonds européen de développement (ci-après dénommé «FED»).
- (2) Ce règlement prend en compte, en tant qu'élément central, le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(7)</sup> (ci-après dénommé «règlement financier général»).
- (3) La décision n° 2/2002 du Conseil des ministres ACP-CE du 7 octobre 2002 concernant la mise en œuvre des articles 28, 29 et 30 de l'annexe IV de l'accord de Cotonou <sup>(8)</sup> détermine la réglementation générale, les cahiers généraux des charges et le règlement de procédure, de conciliation et d'arbitrage applicables aux marchés de travaux, de fournitures et de services financés par le FED.
- (4) Le présent règlement devrait anticiper les modifications envisagées de l'annexe IV de l'accord de Cotonou modifié, qui feront référence d'une manière plus générale à la réglementation communautaire en matière de procédures de passation des marchés et qui devraient se traduire par des références à l'annexe IV dans les articles 74, 76, 77 et 78 du règlement financier applicable au 9<sup>e</sup> FED.
- (5) Il convient de tenir compte de ces modifications et des modifications proposées par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes afin de faciliter la mise en œuvre du 9<sup>e</sup> FED.

<sup>(1)</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 3. Accord modifié par l'accord du 25 juin 2005 (JO L 287 du 28.10.2005, p. 4).

<sup>(2)</sup> JO L 287 du 28.10.2005, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 314 du 30.11.2001, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 355.

<sup>(5)</sup> JO C 12 du 17.1.2003, p. 19.

<sup>(6)</sup> JO L 83 du 1.4.2003, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1).

<sup>(8)</sup> JO L 320 du 23.11.2002, p. 1.

- (6) Il convient donc de modifier le règlement financier applicable au 9<sup>e</sup> FED en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement financier du 27 mars 2003 applicable au 9<sup>e</sup> Fonds européen de développement est modifié comme suit:

- 1) À l'article 13, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Dans le cadre de la gestion décentralisée, la Commission assure l'exécution financière des ressources du FED conformément aux modalités indiquées aux paragraphes 2, 3 et 4 sans préjudice de la délégation de tâches restantes aux organismes visés à l'article 14, paragraphe 3.»

- 2) À l'article 14, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«L'exécution indirecte, conformément aux paragraphes 2 à 7 du présent article et à l'article 15, s'applique également en cas de délégation de tâches restantes aux organismes visés au paragraphe 3 du présent article dans le cas de la gestion décentralisée.»

- 3) À l'article 14, paragraphe 3, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«La Commission informe chaque année le Conseil des cas et des organismes en question en fournissant une justification correspondante du recours aux agences nationales.»

- 4) À l'article 54, paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Donne lieu à une obligation de paiement de la part de la Commission, à partir des ressources du FED, si approbation, par l'ordonnateur compétent:

- a) des contrats et des devis-programmes visés à l'article 80, paragraphe 4;
- b) des conventions de subvention.»

- 5) À l'article 74, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les procédures d'adjudication des marchés concernant les opérations financées par le FED en faveur des États ACP sont celles définies à l'annexe IV de l'accord ACP-CE.»

- 6) Les articles 76, 77 et 78 sont remplacés par le texte suivant:

*Article 76*

Dans la limite des compétences qui lui sont conférées par l'accord ACP-CE et dans les conditions prévues à l'annexe IV dudit accord, la Commission veille à assurer, à égalité de conditions, une participation aussi étendue que possible aux appels d'offres pour les marchés financés par le FED et elle veille au respect des principes de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination.

*Article 77*

Dans la limite des compétences qui lui sont conférées par l'accord ACP-CE, la Commission prend les mesures nécessaires pour constituer, par analogie avec les dispositions pertinentes du règlement financier général, une base de données centrale où figurent les détails concernant les candidats et les soumissionnaires qui, selon les règles définies à l'annexe IV dudit accord, se trouvent dans une situation qui les exclut d'une participation aux procédures d'adjudication de marchés concernant les opérations financées par le FED.

*Article 78*

Dans la limite des compétences qui lui sont conférées par l'accord ACP-CE et dans les conditions prévues à l'annexe IV dudit accord, la Commission prend les mesures nécessaires pour assurer par la voie du *Journal officiel de l'Union européenne* et de l'internet la publication des appels d'offres internationaux.»

- 7) Au titre V, le titre est remplacé par le texte suivant:

**«OPÉRATIONS EN RÉGIE ET OPÉRATIONS DÉCENTRALISÉES INDIRECTES.»**

- 8) L'article 80 est remplacé par le texte suivant:

*Article 80*

1. Le présent titre règle les opérations en régie et les opérations décentralisées indirectes prévues à l'article 24 de l'annexe IV de l'accord ACP-CE. Il s'applique mutatis mutandis à la coopération financière avec les PTOM.

2. En cas d'opérations en régie, les projets et les programmes sont exécutés en régie administrative directement par les services publics de l'État ou des États ACP concernés.

La Communauté contribue aux dépenses des services concernés par la fourniture des équipements et/ou matériels manquants et/ou de ressources leur permettant de recruter le personnel supplémentaire nécessaire tel que des experts ressortissants de l'État ACP concerné ou d'un autre État ACP. La participation de la Communauté ne concerne que la prise en charge de moyens complémentaires et de dépenses d'exécution, temporaires, limitées aux seuls besoins du projet considéré.

La gestion financière d'un projet mis en œuvre en régie administrative conformément aux premier et deuxième alinéas se fait par des comptes de régie gérés par un régisseur et un comptable dont la nomination par l'ordonnateur national doit être préalablement approuvée par l'ordonnateur compétent de la Commission.

3. En cas d'opérations décentralisées indirectes, le pouvoir adjudicateur visé à l'article 73, paragraphe 1, point a), confie des tâches liées à l'exécution des projets ou des programmes à des organismes de droit public de l'État ou des États ACP concernés ou à des organismes de droit privé qui sont juridiquement distincts de l'État ou des États ACP concernés. Dans ce cas, l'organisme concerné se charge de la gestion et de l'exécution du projet ou du programme à la place de l'ordonnateur national. Les tâches ainsi déléguées peuvent inclure le pouvoir de conclure des contrats ainsi que la gestion des contrats et la maîtrise de l'ouvrage au nom et pour le compte de l'État ou des États ACP concernés.

4. Les opérations en régie et les opérations décentralisées indirectes sont mises en œuvre sur la base d'un programme d'actions à exécuter et d'une estimation de leurs coûts, ci-après appelé "devis-programme". Le devis-programme est un document fixant les moyens matériels et les ressources humaines nécessaires, le budget ainsi que les modalités techniques et administratives de mise en œuvre pour l'exécution d'un projet pendant une période de temps déterminée par la voie d'une régie et, éventuellement, par la passation de marchés publics et l'octroi de subventions spécifiques. Chaque devis-programme est préparé par le régisseur et le comptable visés au paragraphe 2, en cas d'opérations en régie, ou par l'organisme visé au paragraphe 3, en cas d'opérations décentralisées indirectes, et ensuite approuvé par l'ordonnateur national et par l'ordonnateur compétent de la Commission avant le démarrage des activités prévus dans le document.

5. Dans le cadre de la mise en œuvre des devis-programmes visés au paragraphe 4, les procédures de passation des marchés et d'octroi des subventions doivent être conformes à celles énoncées aux titres IV et VI respectivement.

6. Le recours à la mise en œuvre des opérations en régie ou des opérations décentralisées indirectes doit être prévu dans les conventions de financement visées à l'article 51, paragraphe 3.»

9) L'article 81 est modifié comme suit:

a) la partie liminaire est remplacée par le texte suivant:

«En cas d'opérations décentralisées indirectes, le pouvoir adjudicateur visé à l'article 73, paragraphe 1, point a), conclut une convention de délégation lorsqu'il confie des tâches d'exécution à un organisme de droit public de l'État ou des États ACP concernés ou à un organisme de droit privé investi d'une mission de service public ou conclut un marché de services lorsqu'il confie ces tâches à des organismes de droit privé. La Commission veille à ce que la convention de délégation ou le marché de services prévoient:»;

b) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) la définition claire et la délimitation exacte des pouvoirs délégués à l'organisme concerné et des pouvoirs conservés par l'ordonnateur national;»;

c) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) une possibilité de révision ex post et de sanction financière si les octrois de subventions et les attributions de marchés pris par l'organisme concerné ne correspondent pas aux procédures définies au point c);».

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable pendant la même période que l'accord interne.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2007.

Par le Conseil

Le président

Horst SEEHOFER